

de la commune de Proenes (Marne) sont demeurées sans résultat ;

Considérant que cette situation, en se prolongeant, serait de nature à compromettre gravement les intérêts communaux,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le conseil municipal de la commune de Proenes (Marne) est dissous.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juillet 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
JEAN DURAND.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 43 de la loi du 5 avril 1884 ;
Le conseil des ministres entendu ;

Considérant que toutes les tentatives faites en vue de constituer la municipalité de Lagny-sur-Autonne (Aisne) sont demeurées sans résultat ;

Considérant que cette situation, en se prolongeant, serait de nature à nuire gravement aux intérêts communaux,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le conseil municipal de la commune de Lagny-sur-Autonne (Aisne) est dissous.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juillet 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
JEAN DURAND.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 43 de la loi du 5 avril 1884 ;
Le conseil des ministres entendu ;

Considérant que par suite de la division des membres du conseil municipal de la commune de Montils (Charente-Inférieure) en deux fractions opposées et numériquement égales, aucune des affaires soumises à cette assemblée ne peut aboutir et que, notamment, le budget n'a pas été voté ;

Considérant que cette situation, en se prolongeant, serait de nature à compromettre gravement les intérêts communaux,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le conseil municipal de la commune de Montils (Charente-Inférieure) est dissous.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juillet 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
JEAN DURAND.

Exercice des professions ambulantes et réglementation de la circulation des nomades.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 juillet 1926.

Monsieur le Président,

La loi de finances du 4 avril 1926 portant création de nouvelles ressources fiscales a fixé à deux ans la durée de validité des carnets d'identité délivrés aux nomades de nationalité étrangère, en exécution de la loi du 16 juillet 1912, et a frappé d'un droit de timbre de 12 et de 25 fr. la délivrance ou la renouvellement de ces carnets et de la plaque spéciale des voitures.

Il convient donc de modifier la réglementation sur l'exercice des professions ambulantes et la circulation des nomades instituée par le décret du 16 février 1913, en tenant compte, d'une part, des dispositions nouvelles de la loi du 4 avril 1926 et, d'autre part, de l'expérience acquise depuis la promulgation de la loi du 16 juillet 1912.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, qui a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 17 juin 1926, et que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen. Si vous partagez ma manière de voir, je vous serais très obligé, monsieur le Président, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Agrées, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement :

Le ministre de l'intérieur,
JEAN DURAND.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades ;

Vu le décret du 16 février 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1912 ;
Vu la loi du 4 avril 1926, article 43 ;
Le conseil d'Etat entendu.

Décète :

TITRE I^{er}

AMBULANTS

Art. 1^{er}. — La déclaration prévue par l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1912 est exigée de tous ceux qui, Français ou étrangers, exercent une profession, une industrie ou un commerce ambulants soumis ou non à la patente, hors de la commune dans laquelle ils ont soit leur résidence fixe, soit un domicile où ils reviennent périodiquement pour y séjourner dans l'intervalle de leurs tournées.

Cette déclaration ne dispense pas les étrangers de celle qu'ils doivent faire en vertu de la loi du 8 août 1893, modifiée par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1912 et du décret du 9 septembre 1926.

Pour le département de la Seine, la déclaration doit être faite à la préfecture de police.

Art. 2. — A l'appel de leur déclaration qui doit comprendre l'indication de la nationalité, des noms, prénoms, domicile ou

résidence, date et lieu de naissance, profession, les intéressés doivent produire toutes pièces justificatives de nature à établir leur identité.

Ils doivent justifier :

a) De leur domicile ou de leur résidence par un certificat du commissaire de police ou, à défaut de commissaire de police, par un certificat du maire de la commune établissant qu'ils exercent une profession, une industrie ou un commerce ambulants et qu'ils reviennent périodiquement dans cette commune ;

b) De leur immatriculation au registre du commerce tenu au tribunal dans le ressort duquel ils exploitent leur commerce ou leur industrie, sauf exception motivée.

Ils produisent également, à moins qu'ils n'exercent une profession, une industrie ou un commerce compris dans les exceptions prévues par la loi des patentes, l'extrait du rôle des patentes les concernant.

Un récépissé de leur déclaration indique quant la profession, l'industrie ou le commerce qu'ils exercent leur est aussitôt délivré.

Art. 3. — En cas de perte du récépissé le titulaire doit se pourvoir d'un nouveau récépissé, en se conformant aux prescriptions indiquées à l'article 2.

TITRE II

FOURAINS

Art. 4. — Tout forain, c'est-à-dire tout individu de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, se transporte habituellement pour exercer sa profession, son industrie ou son commerce, dans les villes et villages, les jours de foire, de marché ou de fête locale, doit déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve une demande à l'effet d'obtenir le carnet d'identité prescrit par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1912.

A l'appel de sa demande, l'intéressé doit justifier de son identité, prouver qu'il possède la nationalité française et déposer trois épreuves de sa photographie sur papier simple ; une épreuve est collée sur le carnet d'identité.

La même obligation est imposée à tout individu sans domicile ni résidence fixe qui accompagne un forain ou est employé par lui.

Toutefois, si n'est pas établi de carnet d'identité pour les enfants qui n'ont pas treize ans révolus, appartenant à la famille du forain ou à celles de ses employés.

Pour le département de la Seine, la demande doit être adressée à la préfecture de police.

Art. 5. — Le carnet d'identité des forains porte un numéro d'ordre et la date de sa délivrance.

Il est établi dans les préfectures et les sous-préfectures des notices contenant toutes les indications figurant aux carnets visés ci-dessus. Un double de chaque notice est adressé au ministère de l'intérieur.

Art. 6. — En cas de perte, de destruction ou de détérioration du carnet d'identité, le titulaire en fait immédiatement une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture où il se trouve dans un chef-lieu de département ou d'arrondissement, dans le

autres localités au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, à la brigade de gendarmerie la plus voisine. Il y mentionne le lieu où le premier carnet a été délivré. Récapitulé de sa déclaration lui est aussitôt remis. Ce récapitulé est valable pendant huit jours jusqu'à la délivrance du nouveau carnet d'identité qui est établi dans les formes prescrites par les articles 4 et 5 et doit porter la mention « duplicata ».

TITRE III

NOMADES

Art. 7. — Tout individu réputé nomade dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912 doit déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve une demande à l'effet d'obtenir un carnet anthropométrique d'identité.

Il est tenu de justifier de son identité. Il doit, pour le département de la Seine, adresser sa demande à la préfecture de police.

Art. 8. — Le carnet anthropométrique porte les nom et prénoms, ainsi que les surnoms sous lesquels le nomade est connu, l'indication du pays d'origine, la date et le lieu de naissance, ainsi que toutes les mentions de nature à établir l'identité.

Il doit, en outre, recevoir le signalement anthropométrique qui indique notamment la hauteur de la taille, celle du buste, l'envergure, la longueur et la largeur de la tête, le diamètre biygomatique, la longueur de l'oreille droite, la longueur des doigts médians et auriculaires gauches, celle de la coudée gauche, celle du pied gauche, la couleur des yeux; des cases sont réservées pour les empreintes digitales et pour les deux photographies (profil et face) du porteur du carnet.

Tout carnet anthropométrique porte un numéro d'ordre et la date de la délivrance. Il n'est pas établi de carnet d'identité pour les enfants qui n'ont pas treize ans révolus.

Art. 9. — Indépendamment du carnet anthropométrique d'identité, obligatoire pour tout nomade, le chef de famille ou de groupe doit être muni d'un carnet collectif concernant toutes les personnes rattachées au chef de famille par des liens de droit ou comprises, en fait, dans le groupe voyageant avec le chef de famille. Ce carnet collectif, qui est délivré en même temps que le carnet anthropométrique individuel, contient :

1^o L'énumération de toutes les personnes constituant la famille ou le groupe et l'indication, au fur et à mesure qu'elles se produisent, des modifications apportées à la constitution de la famille ou du groupe;

2^o L'état civil et le signalement de toutes les personnes accompagnant le chef de famille ou de groupe, avec l'indication des liens de droit ou de fait le rattachant à chacune de ces personnes;

3^o La mention des actes de naissance, de mariage, de divorce ou de décès des personnes ci-dessus visées;

4^o Le numéro de la plaque de contrôle spécial décrite à l'article 10 du présent décret;

5^o Les empreintes digitales des enfants qui n'ont pas treize ans révolus;

6^o La description des véhicules employés par la famille ou le groupe.

Tout carnet collectif porte un numéro d'ordre, la date et le lieu de sa délivrance. Il indique en outre les numéros d'ordre des carnets anthropométriques délivrés à chacun des membres de la famille ou du groupe.

Art. 10. — Il est établi dans les préfectures et sous-préfectures des notices individuelles et collectives contenant toutes les indications figurant aux carnets visés ci-dessus.

En ce qui concerne les enfants de nomades âgés de cinq à treize ans, des notices individuelles comportant l'état civil, les empreintes digitales et la photographie (face et profil) sont établies pour chacun d'eux.

Un double de chaque notice est adressé au ministère de l'intérieur.

Art. 11. — Les carnets anthropométriques et les carnets collectifs attribués aux nomades de nationalité étrangère sont valables pour une durée de deux ans, toute année commencée comptant pour une année entière. Tout carnet périmé est sans valeur et doit être retiré au titulaire.

Art. 12. — En cas de refus ou de retrait du carnet anthropométrique, lequel peut toujours être effectué par l'administration, l'étranger doit quitter sans délai le territoire français.

Art. 13. — En cas de perte, de destruction ou de détérioration du carnet anthropométrique individuel ou du carnet collectif, le titulaire en fait immédiatement la déclaration à la sous-préfecture ou à la préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Un récépissé provisoire lui est aussitôt remis; ce récépissé tient lieu de carnet jusqu'à ce qu'il lui ait été délivré un nouveau carnet ou qu'il lui ait été notifié le refus du carnet, sans que ce délai puisse excéder huit jours. Le nouveau carnet, qui peut être délivré, selon le cas, dans les formes prescrites par les articles 7, 8, 9 et 10, si les justifications prescrites par le demandeur sont suffisantes, porte la mention « duplicata ».

Art. 14. — Tout nomade devant séjourner dans une commune doit, à son arrivée et à son départ, faire viser son carnet individuel par le commissaire de police, à défaut ou en l'absence du commissaire de police, par le commandant de la brigade de gendarmerie, et à défaut de brigade de gendarmerie, par le maire de ladite commune.

Tous les agents de la force ou de l'autorité publique rencontrant des nomades au cours de route, doivent se faire présenter les carnets individuels et collectifs et apposer leurs visas sur le carnet individuel.

Les visas de ces diverses autorités sont apposés sur les cases du carnet individuel, avec l'indication du lieu, de l'heure et de l'heure.

Art. 15. — Lorsque toutes les cases du carnet anthropométrique sont remplies par les visas des diverses autorités énumérées ci-dessus, le titulaire doit demander à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve un nouveau carnet anthropométrique d'identité.

Ce carnet, établi dans les formes prévues par les articles 8 et 10, lui est remis en échange de l'ancien qui doit être conservé, au moins pendant dix ans, aux archives de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Mention de la délivrance du nouveau carnet anthropométrique est faite sur le carnet collectif.

Art. 16. — La plaque de contrôle spécial prescrite par l'article 4 de la loi du 16 juillet 1912 est apposée à l'arrière de la voiture d'une façon apparente. Elle doit mesurer au moins 18 centimètres de hauteur sur 30 de largeur, porter un numéro d'ordre en chiffres de 10 centimètres de hauteur, l'inscription « Loi du 16 juillet 1912 » et l'estampille du ministère de l'intérieur.

Elle est délivrée par les préfectures et les sous-préfectures dans les mêmes conditions que les carnets d'identité.

Dans le cas où cette plaque serait détruite postérieurement au carnet collectif ou au carnet anthropométrique individuel et si le nomade voyage en voiture isolément, mention doit en être faite sur ce carnet et avis en est donné au ministère de l'intérieur.

En cas de perte ou de détérioration de la plaque, le chef de famille ou de groupe en fait immédiatement une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Un récépissé de déclaration lui est délivré. Cette pièce devra être restituée au moment de la remise de la nouvelle plaque.

En cas de vente ou de destruction de voiture, le chef de famille ou de groupe doit en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. S'il remplace immédiatement la voiture vendue ou détruite, la plaque dont celle-ci était munie est apposée sur le nouveau véhicule, dont la description sera portée sur le carnet collectif ou sur le carnet individuel, conformément aux prescriptions de l'article 9 du présent décret.

Si le chef de famille ou de groupe ne remplace pas immédiatement la voiture vendue ou détruite, il doit déposer la plaque à la préfecture ou à la sous-préfecture. Mention de la suppression de voiture et du dépôt de la plaque est faite au carnet collectif ou au carnet individuel.

Les préfectures et les sous-préfectures signalent au ministère de l'intérieur les déclarations de perte ou de détérioration de plaques, les ventes ou destructions de voitures, les dépôts de plaques et les appositions de plaques sur les nouveaux véhicules.

Art. 17. — A l'occasion de la délivrance ou du renouvellement de carnet anthropométrique ou du carnet collectif des nomades

Des 7 angers, il sera perçu une taxe de 12 fr.

Le versement de cette somme sera constaté par l'apposition, en haut et à gauche, sur la première page du carnet anthropométrique ou du carnet collectif, d'un timbre mobile d'égale valeur qui devra être oblitéré à l'aide du cachet de la préfecture ou de la sous-préfecture.

De même, lors de la délivrance aux nomades de nationalité étrangère de la plaque de contrôle spéciale prescrite par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1912, une taxe de 25 fr. sera perçue. Le versement de cette somme sera constaté par l'apposition, sur la page du carnet collectif ou du carnet individuel, destinée à recevoir l'inscription du numéro d'ordre de la plaque de contrôle spéciale et au-dessus de l'emplacement réservé à cet effet, d'un timbre mobile d'égale valeur qui devra être oblitéré à l'aide du cachet de la préfecture ou de la sous-préfecture.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 18. — Des arrêtés ministériels détermineront les dispositions de détail concernant :

- 1° Le récépissé de déclaration délivré aux individus exerçant une profession, une industrie ou un commerce ambulants ;
- 2° Le carnet d'identité des commerçants ou industriels forains, ainsi que les photographies qu'ils doivent déposer à l'appui de leur demande ;
- 3° Le carnet anthropométrique d'identité délivré aux nomades ;
- 4° Le carnet collectif délivré aux chefs de famille ou de groupe ;
- 5° La plaque de contrôle spécial dont sont munis les véhicules employés par les nomades ;
- 6° Les notices individuelles des forains et les notices individuelles et collectives des nomades conservées au ministère de l'Intérieur et dans les préfectures et sous-préfectures.

Art. 19. — Un délai de trois mois, à dater de la publication du présent décret, est accordé aux nomades de nationalité étrangère pour obtenir le renouvellement des carnets anthropométriques et des carnets collectifs dont la délivrance a été effectuée depuis deux années au moins.

Art. 20. — Le décret du 16 février 1913 est abrogé.

Art. 21. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 juillet 1926.

GAETAN DOUMÉNILS.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'Intérieur,
JACQUES DURANT.

MINISTÈRE DES FINANCES

Fonctionnaires des régions dévastées.

Application de la loi du 30 mars 1910, qui a ouvert aux différents départements ministériels des crédits en vue de l'attribution d'indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées et des décrets des 29 mars, 5 juin et 20 novembre 1920, qui fixent les taux et conditions d'attribution desdites indemnités.

LISTE DU 2^e TRIMESTRE 1926

AISNE

Echelon à 4 p. 100.

Arrondissement de Laon.

Canton d'Anizy-le-Château. — Bassoies-Aulers, Chevregny, Monampieull, Urcel.

Canton de Chauny. — Anzeville, Chauny, Condren, Neudieux, Uigny-le-Gay, Viry-Nouzeuil.

Canton de Coucy. — Audignicourt, Birhan-court, Coucy-la-Ville, Fresnes, Leully-sous-Coucy, Manicamp, Prémonts, Septvaux, Vassens, Verneuil-sous-Coucy.

Canton de Craonne. — Aubigny, Beurleux, Bertieux, Chamouille, Craonne-la-Croix, Chaudardes, Goudolancourt-les-Barieux, Margigny-Courpière, Monthenault, Moussy-Verneuil, Neuville, Pancy-Courtecon, Sainte-Croix.

Canton de la Fère. — Charmes, Danzy, Deuillet, Fargniers, Fourdrain, Fressancourt, Saint-Gobain, Versigny, Vouël.

Canton de Laon. — Bièvres, Chivy-les-Etouvelles, Ployart-et-Vaurseine.

Canton de Marie. — Froidmont-Coherville, Grandup-et-Fay, Pierrepont.

Canton de Neufchâteau-sur-Aisne. — Agulcourt, Amfontaine, Bartrécourt, Concevreux, Condé-sur-Salpe, Evergnicourt, Gulgnicourt, Maizy, Pontavert, Verlicourt.

Arrondissement de Saint-Quentin.

Canton du Catelet. — Le Catelet, Hargnicourt, le Haucourt.

Canton de Moy. — Banay, Berthencourt, Carisy, Gibercourt, Rinacourt, Neuville-Saint-Amand, Urville, Vendeuil.

Canton de Ribemont. — Origny-Sainte-Benoite, Renasart, Ribemont, Surfontaine.

Canton de Saint-Quentin. — Lesdins.

Canton de Saint-Simon. — Aubigny-aux-Kaisnes, Annols, Artemps, Bray-Saint-Christophe, Dallon, Flavy-le-Marais, Fontaine-les-Clercs, Jussy, Montsecourt-Lixierolles, Pithon, Sommette-Eaucourt.

Canton de Vermand. — Cautaincourt, Germaine, Holnon, Jeancourt, Pontreut, Trefcon, Vaux-en-Vermandois.

Arrondissement de Soissons.

Canton de Braine. — Saint-Mard, Viel-Arcy, Villers-en-Frayeres.

Canton de Soissons. — Cuffies.

Canton de Vailly. — Alléonni, Chavignon, Condé-sur-Aisne, Filain, Jouy, Margival, Ostel, Pigny-Filain, Sancy, Soupir, Vailly, Vaudesson.

Canton de Vic-sur-Aisne. — Missy-aux-Bois, Morsain, Vézaponin.

Canton de Villers-Cotterêts. — Cofey, Villers-Réon.

Echelon de 10 p. 100.

Arrondissement de Laon.

Canton d'Anizy-le-Château. — Anizy-le-Château, Brancourt, Favegnocourt, Lisy, Suxy, Venisailon, Wisaignicourt.

Canton de Chauny. — Abbécourt, Amigny-Rouv, Frères-Failouel, Einceny.

Canton de Coucy-le-Château. — Barisis, Champs, Coucy-le-Château-Auffrique, Ledy, au-Mont, Polembray, Landricourt, Pierre-mande, Pont-Saint-Mard, Quincy-Basse, Troisy-Loire.

Canton de Coucy-le-Château. — Barisis, Champs, Grécy-au-Mont, Landricourt, Pierre-mande, Pont-Saint-Mard, Quincy-Basse, Troisy-Loire.

Canton de Craonne. — Aizelles, Bouconville-Vauleurs, Braye-en-Laonnois, Chermizy-Ailles, Colligis-Crandelain, Craonne, Jumigny, Lierval, Moulins, Trucy, Vassogne, Vendroux-Beaulne.

Canton de la Fère. — Beaulter, Hiez, Quercy, Saint-Nicolas-aux-Bois, Terpenier, Travecy.

Canton de Neufchâteau-sur-Aisne. — Berry-aux-Bac, Gerlicourt, Juvincourt-et-Barany, Meunville, Orainville, Pignicourt, Prouvais, le Vieux-aux-bois-les-Fontavert.

Arrondissement de Saint-Quentin.

Canton du Catelet. — Bellengise, Bony, Lompre, Vesudrulle, Villereux.

Canton de Moy. — Alaincourt, Briesay-Choligny, Esaigny-le-Grand, Hancourt, Ly-Fontaine, Moy, Remigny.

Canton de Saint-Quentin. — Omissy.

Canton de Saint-Simon. — Castres, Contes-court, Grugies, Happecourt, Saint-Simon, S-raucourt-le-Grand, Tugny-et-Pont, Villers-Saint-Christophe.

Canton de Vermand. — Athilly (commune précédemment dénommée Marteville), Beauvois, Douchy, Etreillers, Fayel, Flugnières, Foreste, Francilly-Selency, Gricourt, Lanchy, Pontru, Roupv, Savy, Vendelles, Verprier (le), Vermand.

Arrondissement de Soissons.

Canton de Soissons. — Villeneuve-Saint-Germain.

Echelon à 15 p. 100.

Canton d'Anizy-le-Château. — Pinon.
Canton de Craonne. — Cerny-en-Laonnois, Corbeny, Oulches-la-Vallée-Foulon.

Arrondissement de Saint-Quentin.

Canton de Saint-Simon. — Castres.
Canton de Vermand. — Maisemey.

ARRONDISSEMENT

Echelon à 5 p. 100.

Arrondissement de Reims.

Canton d'Asfeld. — Alro, Saint-Germainmont, Saint-Remy-le-Petit, Villers-devant-le-Thour.

Canton de Château-Porcien. — Banogne-Recouvrance, Herpy-l'Aristienne, Saint-Quentin-le-Petit, Taisy.

Canton de Juniville. — Juniville.

Canton de Reims. — Ambly-Fleury, Bertocourt, Mont-Laurent, Nanteuil-sur-Aisne, Saulières-Reims, Seuil, Thugny-Trigny.

Arrondissement de Sedan.

Canton de Mohatz. — Villers-devant-Mogezon.

Arrondissement de Vichers.

Canton d'Attigny. — Attigny, Veneq.

Canton de Grandré. — Ayrumont, Champigneulle, Chevrières, Cornay, Saint-Juvain, Solmanence.

Canton de Marchaill. — Hauvins, Mont-Saint-Remy.

Canton de Monthois. — Ardenn-et-Mont-laucelles, Aurs, Autry, Bouconville, Chailly-rangy, Lisy, Sechaill.

Canton de Youiers. — Terron-sur-Aisne, Tignes, Vandy.